

DECISION DU PREMIER VICE-PRESIDENT PAR DELEGATION DU PRESIDENT

N° DEC_2024_116 : CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE AVEC LA VILLE D'AURILLAC POUR LE NETTOYAGE ET LE DÉNEIGEMENT DES PARKINGS ET VOIRIES DU PÔLE D'ÉCHANGE INTERMODAL (PEI) D'AURILLAC

Le Premier Vice-Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-2128 du 29 octobre 1999 portant extension du périmètre du District dans le cadre du processus de transformation en Communauté d'Agglomération afin de tenir compte de la cohérence territoriale de l'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2202 du 22 novembre 1999 portant transformation-extension du District en Communauté d'Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1111 du 22 juillet 2022 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu le procès-verbal du 16 juillet 2020 portant élection du Président et des Vice-Présidents ;

Vu la délibération n° DEL_2020_056 du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau et au Président ainsi qu'autorisation de subdélégation de signature du Président au profit des membres de la Direction Générale ou des Responsables de service ;

Vu l'arrêté n° ARR_2020_065 du 31 juillet 2020 relatif à la prévention des risques de conflit d'intérêt pour Monsieur le Président et portant délégation de fonction à Monsieur Christian POULHES, Premier Vice-Président en charge de l'Administration Générale, des Finances et des Contractualisations et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Messieurs Frédéric GODBARGE, Jean-Pierre PICARD et Jean-Luc TOURLAN, Conseillers Délégués ;

Considérant que, suite à l'ouverture du Pôle d'Échange Intermodal (PEI) du bassin d'Aurillac, il est nécessaire de procéder, de manière régulière, au nettoyage du site, et éventuellement au déneigement notamment des voiries et des parkings, à savoir le parking-relais, la gare routière (voie de circulation des autocars uniquement, à l'exclusion de la partie couverte de la Halle) et le parking-gare, soit une surface d'environ 11 400m² ;

Considérant que les services de la Ville d'Aurillac disposent du matériel, des moyens humains et des compétences nécessaires pour réaliser notamment les prestations suivantes : ramassage des déchets au sol, vidage des corbeilles présentes sur la surface traitée, balayage et nettoyage à l'aide de véhicules adaptés, déneigement... ;

Considérant que la convention de prestation de service avec la Ville d'Aurillac arrive à échéance au 30 juin 2024 et qu'il est proposé, en conséquence, de la renouveler pour une période de trois ans ;

DÉCIDE :

- de valider les termes de la convention de prestation de service entre la CABA et la Ville d'Aurillac relative au nettoyage et au déneigement des espaces susdécrits du Pôle d'Échange Intermodal d'Aurillac, dont le projet est joint en annexe à la présente ;
- de signer ladite convention ainsi que tout acte nécessaire à son exécution.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Au registre sont les signatures
Pour extrait certifié conforme,
Fait à Aurillac, le 21 mai 2024
Pour le Président,
Le Premier Vice-Président,

Christian POULHES.